



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 7 juin 2021

Présents : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absent excusé : Monsieur Charles Ange GINESY.

**RAPPORT N° 21-B32 - CONVENTION AVEC LA CCI NICE CÔTE D'AZUR PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU PORT
DE NICE.**

Par convention d'occupation à titre gratuit signée le 27 juin 2011, la chambre de commerce et de l'industrie métropolitaine (CCINCA) a autorisé le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) à occuper, jusqu'au 26 juin 2021, des surfaces et installations sur le quai « Ile de Beauté » du port de Nice/Villefranche-Santé pour y implanter le centre d'incendie et de secours (CIS) de la Tour Rouge.

En 2019, les sapeurs-pompiers de ce CIS ayant besoin d'un local supplémentaire à usage de stockage du matériel nautique et de repos pour les plongeurs, une seconde convention d'occupation a été conclue pour un local d'une superficie de 41m² situé sur le quai du commerce, moyennant une redevance d'occupation annuelle.

Les deux conventions étant arrivées à terme, il vous est proposé, d'une part, de réunir les deux conventions précitées en une seule afin d'en faciliter le suivi, d'autre part d'autoriser M. le président du conseil d'administration, à conclure et à signer avec la CCINCA, la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public jointe en annexe du présent rapport.

Concernant les conditions financières, la mise à disposition gratuite des surfaces et installations utilisées depuis 2011 est maintenue.

Pour le local de stockage, l'établissement devra s'acquitter d'une redevance d'occupation annuelle fixée à 80,10 € HT/ m² et d'une redevance annuelle de surveillance fixée à 2,46 € HT/m² ainsi que de tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière afférent au local. Il prendra également à sa charge le règlement des abonnements et consommations d'eau, d'électricité, de chauffage.

Les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice 2021 (articles 613.2 et 614).

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- de réunir les deux conventions précitées en une seule afin d'en faciliter le suivi,
- d'autoriser M. le président du conseil d'administration, à conclure et à signer avec la CCINCA, la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, pour les besoins du CIS La Tour Rouge, jointe en annexe du présent rapport.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

OUTILLAGE PUBLIC DU PORT DE NICE-VILLEFRANCHE/SANTE

**CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

LES SOUSSIGNES

1°/ LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE ET TERRITORIALE NICE CÔTE D'AZUR, concessionnaire de l'Outillage Public du Port de Nice / Villefranche Santé selon arrêté préfectoral du 28 janvier 1978, modifié par avenant n°1 du 18 Juin 1980, par avenant n°2 du 16 Janvier 1995, par avenant n° 3 du 8 novembre 1996, par avenant n°4 du 20 août 2012 et par avenant n°5 du 04 janvier 2016,

représentée par Monsieur Jean-Pierre SAVARINO, Président, agissant ès-qualités,
ci-après dénommée la « **CCINCA** »,

D'une part,

2°/ LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES (SDIS), dont le siège social est situé : 140 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – CS 90099 – 06273 VILLENEUVE-LOUBET Cédex,

représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY, Président du Conseil d'Administration,
dûment habilité et ayant tous pouvoirs aux fins de signature des présentes,

ci-après dénommé le « **Titulaire** »,

D'autre part,

ci-après dénommées ensemble les « **Parties** »

APRES AVOIR EXPOSE

La présente convention s'inscrit dans le cadre du renouvellement des conventions d'occupation temporaire du domaine public du 27 juin 2011 et du 19 novembre 2019, expirant toutes deux le 26 juin 2021, par lesquelles la CCINCA a autorisé le Titulaire à utiliser, au sein du port de Nice/ Villefranche-Santé, des surfaces et installations sur le quai Ile-de-Beauté pour y implanter le Centre d'incendie et de secours chargé du secours en mer puis un local d'une surface de 41 m² sur le quai du Commerce à l'effet d'y installer un espace complémentaire de stockage ainsi qu'une salle de repos pour les plongeurs.

ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Article 1 - OBJET, DESIGNATION

La CCINCA autorise le Titulaire à occuper et à utiliser au port de Nice-Villefranche/Santé, conformément aux plans joints en annexes 1 et 2 :

1.1. Sur le quai Ile-de-Beauté

- Une surface de 216 m² sur laquelle sont installés trois modules préfabriqués appartenant au Titulaire qui en est responsable à tous égards. La surface occupée par lesdits modules est de 85,60 m²,
- 2 postes sur une panne flottante de 13 m x 12 avec passerelle d'accès,
- Un ponton bois fixe d'une superficie de 24,50 m² et un quai fixe en béton d'une superficie de 8,14 m²,
- 2 emplacements sur le quai Ile-de-Beauté pour deux véhicules de secours des sapeurs-pompiers : un pour un véhicule de type utilitaire, l'autre pour un véhicule de type léger,
- 4 paires téléphoniques sur un câble d'alimentation appartenant à la CCINCA d'une longueur de 60 mètres

1.2. Sur le quai du Commerce

- un local d'une surface de 41m²

(ci-après les « installations portuaires »).

Le Titulaire est tenu de faire une déclaration annuelle auprès de la capitainerie des embarcations stationnées dans le Port.

Article 2 – UTILISATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES

2.1. Destination des installations nature des activités exercées par le Titulaire

Le Titulaire est autorisé à utiliser les installations portuaires désignées à l'article 1 ci-dessus exclusivement pour l'usage suivant :

- Pour les surfaces et installations situées sur le quai Ile-de-Beauté : stationnement et entreposage des bateaux et matériels de sauvetage et de secours en mer,
- Pour le local de 41 m² situé sur le quai du Commerce : stockage de matériel et "salle de repos pour les plongeurs".

Il s'interdit de changer cette destination ou de l'étendre sans accord écrit préalable de la CCINCA.

Il s'engage à utiliser les installations portuaires affectées pour ses propres besoins, à l'exclusion de toute utilisation par d'autres usagers ou par lui-même pour le compte d'autres usagers, sauf dérogation expresse et par écrit de la CCINCA. Dans ce cas, toutes les redevances sont dues par le Titulaire.

Le Titulaire sera tenu de subir et de faciliter les inspections des représentants de la CCINCA effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente convention.

2.2. Travaux - Réparations

Le Titulaire ne peut faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution aux installations portuaires attribuées, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et écrit de la CCINCA.

De même, il ne peut faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations portuaires qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la CCINCA. En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés par un professionnel agréé à charge pour le Titulaire d'en justifier.

Le Titulaire doit recueillir l'accord exprès et écrit de la CCINCA avant toute installation, suppression ou déplacement de tout ou partie des installations nécessaires à l'exercice de son activité (installations techniques comprises) telle que cette activité est définie au paragraphe 2.1 qui précède.

Les réparations locatives et de menu entretien sont à la charge du Titulaire.

Tous les dégâts et dégradations survenus aux équipements, matériels et installations qui y sont compris (notamment les équipements techniques), ou dans un rayon de 2 mètres, sont à la charge du Titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

Les grosses et menues réparations non locatives telles que résultant de l'article 606 du Code Civil restent à la charge de la CCINCA.

Le Titulaire est tenu de subir et faciliter la réalisation de ces réparations, sans indemnité et quelle qu'en soit la durée, de même que les travaux d'investissement que la CCINCA ou l'Autorité concédante jugeraient à propos de faire.

2.3 Nettoyage et entretien

Le Titulaire est tenu de maintenir en permanence et à ses frais les installations portuaires occupées ainsi que leurs abords immédiats dans un parfait état d'entretien et de propreté.

Il doit également maintenir en bon état d'utilisation, de fonctionnement et de sécurité tous les appareils, matériels et installations diverses équipant lesdites installations (installations techniques type électriques et autres), qu'il s'agisse des installations qu'il a été autorisé à réaliser à ses frais pour les besoins de son activité ou qu'il s'agisse des installations portuaires mises à sa disposition privative. Il doit également procéder à ses frais aux mises en conformité liées à son activité qui seraient prescrites à l'issue des visites mentionnées à l'article 3.

Il s'interdit par ailleurs de constituer des stocks, des dépôts de matériel usagé (matériels destinés à être mis au rebut, enlevés, ou jetés) ou épaves maritimes.

En cas de défaillance, les abords pourront être nettoyés par les soins de la CCINCA aux frais du Titulaire, après qu'une mise en demeure par lettre recommandée ne soit restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

Article 3 - REGLEMENTS - AUTORISATIONS

3.1. Le Titulaire doit se soumettre à toutes les consignes générales et particulières du Port de Nice/Villefranche-Santé telles qu'elles sont définies aux Règlements de police et aux conditions d'application du barème des redevances d'usage, documents disponibles et téléchargeables en ligne sur le site internet <http://www.riviera-ports.com> que le Titulaire reconnaît lui être opposables et qu'il s'oblige à observer.

3.2. D'une manière générale, le Titulaire doit en tout temps se conformer à l'ensemble des lois, règlements et prescriptions en vigueur y compris celles édictées par la CCINCA ou toute autre autorité réglementaire. Il doit respecter, sans que cette liste soit exhaustive, les textes applicables relatifs : aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à l'urbanisme, à l'eau et aux milieux aquatiques, aux Etablissements Recevant du Public, à la protection de l'environnement, à la sécurité, à l'accessibilité, à l'hygiène et aux conditions de travail (Code du Travail, matières dangereuses, atmosphères explosives-ATEX, règlements portuaires, règlements sanitaires...).

Le Titulaire s'engage en particulier à observer les prescriptions (non limitatives) jointes en annexe 2 applicables au Port de **Nice/Villefranche-Santé** en matière d'environnement, sécurité, accessibilité et déclare pleinement les accepter.

Il doit notamment soumettre à ses frais l'ensemble des installations aux visites périodiques et contrôles réglementaires par des organismes agréés (tels que vérifications électriques, vérifications des extincteurs, diagnostics ATEX, ICPE...) et supporter, le cas échéant, la charge des travaux de mise en conformité qui pourraient être prescrits par le/lesdits organisme(s) de contrôle et/ou par la réglementation applicable pour l'exercice de son activité.

Pour l'exécution du présent alinéa, les installations visées concernent les installations du Port de **Nice/Villefranche-Santé** que le Titulaire occupe de façon privative ainsi que celles qu'il a été autorisé à réaliser à ses frais pour les besoins de son activité (installations techniques compris).

Le Titulaire doit en outre justifier que ses préposés et/ou prestataires sont formés et habilités en matière de sécurité selon les équipements utilisés et activités exercées sur le port.

Le Titulaire doit tenir l'ensemble des justificatifs à la disposition de la CCINCA sur simple demande (procès-verbaux de conformité, etc) et les fournir impérativement pour la préparation des visites périodiques des Commissions de Sécurité et d'Accessibilité.

Le Titulaire ne peut réclamer à la CCINCA aucune indemnité au motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

3.3. Le Titulaire s'oblige à être constamment en règle avec la réglementation applicable à son activité, à accomplir toutes les formalités relevant de cette réglementation et, notamment, à se munir de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité, de telle sorte que la CCINCA ne soit jamais mise en cause à un titre quelconque.

3.4. La CCINCA se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

Article 4 - NATURE DE LA CONVENTION

Constituant une emprise du domaine public maritime, la présente convention emporte autorisation d'occupation privative.

Elle est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire ; à ce titre, elle est régie par les dispositions des articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Il en résulte notamment, par application des articles L2122-2 et 3 du Code précité, que la présente convention est accordée à titre précaire et révocable et qu'elle ne saurait conférer aucun droit au maintien dans les lieux ni aucun droit acquis au renouvellement.

La présente convention ne saurait également valoir autorisation d'établissement du siège social du Titulaire ou de domiciliation sur l'emprise du domaine public.

En outre, elle ne confère au Titulaire aucun droit réel sur le domaine public.

Article 5 – CARACTERE PERSONNEL

Les conditions des présentes ayant été fixées en considération de la personne du Titulaire au jour de la signature, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent.

En conséquence, toute cession et toute sous location du bénéfice de la présente convention, qu'elle soit totale ou partielle, à titre onéreux ou à titre gratuit, ou tout apport en société des droits qui en résultent, est expressément subordonné à l'accord préalable et écrit de la CCINCA.

Tout changement susceptible de rompre ce caractère intuitu personae pourra entraîner la révocation de plein droit de la présente convention, sans préavis, ni indemnité.

Article 6 - DUREE

La présente autorisation, à caractère précaire et révocable, est accordée à compter de sa signature et pour une durée de cinq (5) ans **à compter du 27 juin 2021 jusqu'au 26 juin 2026.**

Nonobstant cette durée, si l'exécution du service public dont elle a la charge l'exige ou si la réalisation de certains travaux présentant un caractère exceptionnel, soit en nature soit en durée, le nécessite, la CCINCA se réserve la faculté de reprendre tout ou partie des installations portuaires mises à la disposition du Titulaire.

Dans ces éventualités, le Titulaire ne peut s'opposer ni à l'exécution des travaux, ni à la reprise totale ou partielle des installations qu'il occupe. Il s'oblige à libérer les lieux dont la reprise est nécessaire.

Le Titulaire sera, sauf cas d'urgence, prévenu par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de deux (2) mois. Il ne peut prétendre à aucune indemnité pour perte, dommage, trouble de jouissance, éviction temporaire ou définitive, sauf remboursement des redevances éventuellement réglées d'avance.

Article 7 - ETAT DES LIEUX

Des états des lieux contradictoires sont dressés lors de la prise de possession des installations précitées comme au moment de la sortie.

7.1. Etat des lieux entrant

Un état des lieux est établi contradictoirement entre les Parties lors de l'entrée en jouissance des installations désignées à l'article 1er. A défaut d'écrit contraire signé entre elles, les installations portuaires seront réputées être mises à disposition du Titulaire en bon état.

Après la prise de possession, le Titulaire n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol et du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

7.2. Etat des lieux sortant

En fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux est dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les installations portuaires doivent être évacuées et restituées dans le même état que celui constaté au moment de l'installation du Titulaire dans l'état des lieux entrant, c'est-à-dire en bon état d'entretien et de réparation.

Toutes réparations et remise en état rendues nécessaires et indiquées dans l'état des lieux sortant sont à la charge du Titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des lieux conformément à leur affectation.

Article 8 - PUBLICITE - ENSEIGNES

La CCINCA autorise le Titulaire à apposer son enseigne et logo ainsi que son pavage protocolaire et réglementaire sur les installations portuaires mises à sa disposition.

Les projets seront soumis à l'approbation de la CCINCA qui devra obtenir l'autorisation de l'Autorité concédante.

Article 9 – ASSURANCES

Le Titulaire devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile tant pour son activité habituelle que pour les besoins de la présente convention.

De plus, le Titulaire devra souscrire une assurance dommages aux biens à hauteur des capitaux en risque couvrant notamment sa responsabilité locative, les matériels mis à sa disposition et ses propres biens contre les risques incendie et risques annexes, dégâts des eaux, vol, vandalisme, bris de glace, etc.

Le Titulaire communiquera à la CCINCA, lors de l'entrée dans les lieux puis chaque année en cas de contrat pluriannuel, les attestations d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens détaillées (notamment avec mention des capitaux garantis) émises par l'assureur.

Le Titulaire s'oblige à souscrire toute autre assurance nécessaire à l'exercice de son activité.

Article 10 – CONDITIONS FINANCIERES

10.1. Les surfaces et installations portuaires utilisées par le Titulaire pour le stationnement et l'entreposage des matériels nécessaires à ses missions de sauvetage et de secours sont mises à disposition sans que cela donne lieu au paiement d'une redevance et ce, conformément à l'article 16 quinquies du cahier des charges de la concession.

En contrepartie, en cas d'accident au sein de l'enceinte portuaire, le Titulaire concourt dans la limite de ses disponibilités opérationnelles, avec les personnes concernées, sous l'autorité du Commandant du Port, au sauvetage des personnes en danger, à la lutte contre les incendies de navires, et, le cas échéant, au déploiement des moyens de lutte contre la pollution.

10.2. Pour les surfaces et installations destinées à un autre usage que celui rappelé à l'article 10.1 ci-dessus (local de 41 m² situé sur le quai du Commerce), le Titulaire règle en application du barème des redevances d'usage en vigueur, les redevances suivantes :

10.2.1 Une redevance d'occupation

A titre indicatif, au 1^{er} janvier 2021, le tarif annuel applicable est fixé à **80,10 €HT/m²**.

Cette redevance d'occupation est payable trimestriellement d'avance, au plus tard trente (30) jours à réception de la facture.

10.2.2 Une redevance de surveillance

A titre indicatif, au 1^{er} janvier 2021, le tarif annuel applicable est fixé à **2,51 €HT/m²**.

Cette redevance est payable annuellement d'avance en une seule fois au plus tard trente (30) jours à réception de la facture.

10.2.3 Ces redevances sont révisables chaque année au 1^{er} janvier, en fonction de l'évolution du barème des redevances d'usage.

Article 11 - DEPÔT DE GARANTIE

Compte tenu de la qualité du Titulaire, aucun versement de dépôt de garantie n'est requis au titre de la présente convention.

Article 12 - CHARGES, CONSOMMATIONS, IMPÔTS ET TAXES

Les frais d'électricité, chauffage, éclairage, fourniture d'eau, etc., ainsi que toutes autres consommations et prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués, sont à la charge du Titulaire. Ces frais ainsi que les prestations fournies par la CCINCA sont facturés annuellement sur la base des tarifs en vigueur en fonction des quantités réelles consommées. Le cas échéant, le Titulaire souscrit auprès des fournisseurs de son choix les abonnements nécessaires à son occupation (eau, électricité, etc.).

Le Titulaire supporte également la charge de tous les impôts et taxes, notamment l'impôt foncier, auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la CCINCA ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet.

L'enlèvement des détritrus est assuré par les prestataires du port de Nice/Villefranche-Santé et à la charge du Titulaire sur factures qui lui seront adressées par la CCINCA.

Toutes les sommes dues à la CCINCA en vertu du présent article sont payables au plus tard trente (30) jours à réception des factures correspondantes.

Article 13 - PENALITES

13.1 Pénalités de retard

En cas de retard dans le paiement d'une somme quelconque due par le Titulaire à la CCINCA au titre des présentes (redevances, factures de fournitures, prestations de services, etc), les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la CCINCA de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la CCINCA et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

13.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire

Quand une infraction aux clauses de la présente convention sera constatée par la CCINCA, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au double du montant de la redevance journalière prévue par le barème des redevances d'usage pour ce type d'occupation.

Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

Article 14 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Nonobstant la durée initialement prévue à l'article 6 et étant rappelé que le port de **Nice/Villefranche-Santé** est un port public, la présente convention peut à tout moment être retirée de plein droit si l'intérêt général l'exige.

Le retrait est prononcé par la CCINCA sans qu'il soit nécessaire de remplir une quelconque formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception. La décision de retrait fixe le délai imparti au Titulaire pour libérer les lieux.

Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement au prorata des redevances éventuellement réglées d'avance.

Article 15 - FIN DE LA CONVENTION

15.1. Révocation à l'initiative de la CCINCA

La présente convention peut être révoquée d'office à titre de sanction ou résiliée de plein droit par la CCINCA dans les cas suivants :

1°) faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente convention malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti et ce, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 13 pour inexécution ou mauvaise exécution par le Titulaire de ses obligations ;

2°) au cas où le Titulaire cesserait son activité quel qu'en soit le motif ;

3°) en cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;

4°) dans le cas prévu par l'article 1722 du code civil ;

5°) dans le cas où une autre société souhaiterait exercer une activité de même nature sur le Port de Nice/Villefranche-Santé alors que la CCINCA ne serait pas en mesure de répondre favorablement à toutes les demandes. L'attribution des installations fera alors l'objet d'une procédure de mise en concurrence à laquelle le Titulaire pourra candidater.

La révocation est prononcée par la CCINCA dès que l'événement qui motive cette mesure parvient à sa connaissance et sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux. Elle a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de révocation prononce l'expulsion et fixe le délai imparti au Titulaire pour évacuer les lieux.

Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité. En outre, toutes les redevances qu'il aura réglées d'avance seront considérées comme définitivement acquises par la CCINCA à titre de paiement indemnitaire forfaitaire et définitif.

15.2. Résiliation à l'initiative du Titulaire

Le Titulaire peut également renoncer au bénéfice de la présente convention et demander sa résiliation totale ou partielle par LRAR sous réserve d'observer un préavis minimum de deux (2) mois.

Dans ce cas, la CCINCA est en droit de conserver les sommes éventuellement déjà versées par le Titulaire à titre d'indemnité pour résiliation anticipée.

Article 16 - FIN D'OCCUPATION

En fin de convention, quel qu'en soit le motif, le Titulaire doit libérer les installations portuaires sans délai à compter de l'expiration de l'autorisation d'occuper ou de la notification de la résiliation anticipée.

Les travaux et réparations de remise en état rendus nécessaires sont effectués dans les conditions énoncées à l'article 7.2.

En cas de maintien dans les lieux, ou de non remise en état conformément à l'alinéa ci-dessus, le Titulaire sera tenu de payer à la CCINCA, sans mise en demeure préalable et si la CCINCA l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard égale, selon l'hypothèse, au double du montant de la redevance journalière prévue par le barème des redevances d'usage pour ce type d'occupation, ou au montant des travaux que la CCINCA aura dû engager en lieux et place du Titulaire pour les remettre en état (les factures seront présentées).

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les Parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le Titulaire.

Article 17 – MESURES DE SURETE EN ZONE D'ACCES RESTREINT (ZONE ISPS)

Les installations portuaires mises à la disposition du Titulaire sont situées en zone ISPS du Port de Nice/Villefranche-Santé.

L'accès aux dites installations n'est possible que sous réserve de présenter un badge d'accès sûreté (badge piéton ou véhicule de société ISPS dûment référencé).

Dès la signature des présentes, le Titulaire s'engage à se rapprocher du Port de Nice/Villefranche-Santé pour connaître la procédure d'obtention des badges et à la communiquer à ses préposés afin que chacun réalise individuellement les demandes de badge nécessaire.

Le Titulaire doit s'assurer que son personnel porte le badge de façon visible et le présente à chaque point de contrôle.

Le Titulaire doit également veiller à observer en tout temps les normes de sûreté en vigueur sur le Port de Nice/Villefranche-Santé et, notamment :

- le maintien des accès au port (portillon, portail, etc.) en position « verrouillée ou fermée à clé »,
- l'interdiction de passage pour les personnes non titulaires d'un badge d'accès sûreté,
- Outre les deux véhicules de secours mentionnés à l'article 1 des présentes, l'interdiction de passage pour les véhicules « visiteur » sauf à ce qu'ils aient fait l'objet d'une demande préalable adressée au port.,
- l'accès aux quais conditionné par le trafic commercial,
- l'accès des visiteurs piétons par le boulevard Franck Pilatte.

Article 18 – DIVERS

La présente convention constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne son objet. Elle annule et remplace toute déclaration, négociation, communication orale ou écrite, y compris tout projet et / ou contrat précédent dont les Parties ont convenu.

Aucune modification de la présente convention ne se fera sans qu'un avenant écrit ne soit dûment signé par les Parties.

Lorsque l'une des dispositions de la présente convention devient invalide, illégale ou inapplicable, les Parties la remplacent par une nouvelle disposition, sous réserve qu'elle ne vienne pas en contradiction avec la finalité de la présente convention. Les autres stipulations conserveront leur pleine validité sauf si elles présentent un caractère indissociable avec la stipulation invalidée ou annulée.

La présente convention ne doit en aucun cas être considérée comme créant une filiale, une coentreprise ou une relation de mandat entre les Parties.

Article 19 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention est formée et régie, en termes de priorité, par les documents suivants :

- Les dispositions des présentes qui équivalent à des conditions spécifiques et qui prévalent sur toutes autres conditions générales,
- Ses annexes à savoir :
 - Annexe 1 : Plan de situation - quai Ile-de-Beauté,
 - Annexe 2 : Plan de situation - quai du Commerce,
 - Annexe 3 : Prescriptions environnement, sécurité et accessibilité.

Article 20 - LOI APPLICABLE, ELECTION DE DOMICILE, ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties font élection de domicile :

- La CCINCA en son siège : 20 boulevard Carabacel – CS 112 59 - à Nice (06005).
- Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente convention, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

Fait à Nice, le
En trois exemplaires.

**Pour la CCI Nice Côte d'Azur,
Le Président,**

**Pour le Titulaire (1),
Le Président du Conseil d'Administration,**

Monsieur Jean-Pierre SAVARINO.

Monsieur Charles-Ange GINESY.

(1) Pour les sociétés apposer le cachet commercial.

ANNEXE 1

PLAN DE SITUATION – QUAI ILE-DE-BEAUTE

ANNEXE 2

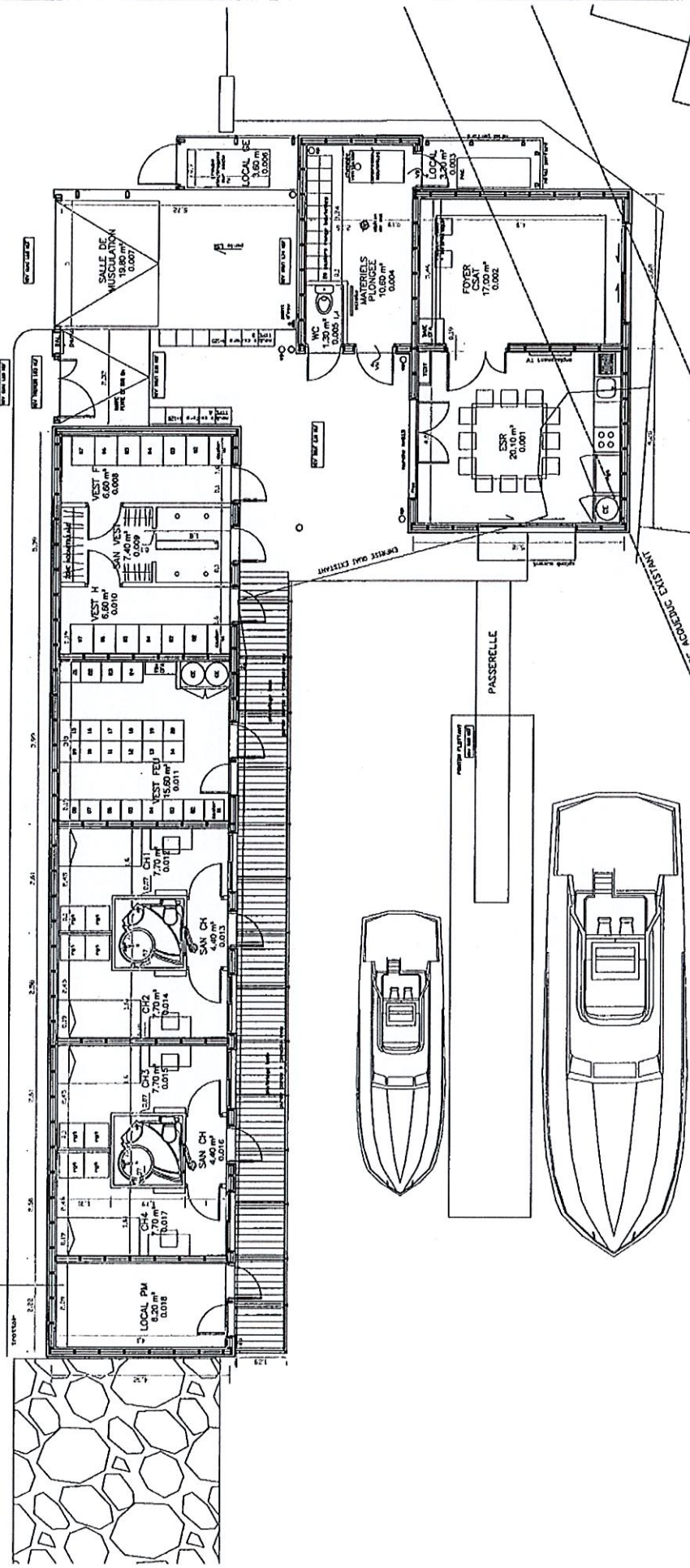
PLAN DE SITUATION – QUAI DU COMMERCE

14

ENTREE DOMINATION

ENTREE PISCINE

D01



ETAT DES LIEUX	REF. FICHER	DATE	ECHELLE
	NTOU PL 01	04.11.2019	1/100
CIS NICE TOUR ROUGE			NB. PAGES
			1
REZ DE CHAUSSEE			N°1
PLANS GENERAUX			

